

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3004

présenté par

Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste et social

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 131-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 131-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 131-2.* – L'État se donne comme objectif d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre de formations à destination des élus locaux sur les missions exercées par les agents mentionnés à l'article L. 172-1 dans le déploiement de l'Observatoire prairies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de celui adopté en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En plus du volet relatif à la communication publique des autorités de l'Etat, il nous paraît utile de compléter cet article du code avec un objectif de formation des élus.

L'OFB mène de nombreuses activités auprès des agriculteurs parmi lesquelles l'Observatoire prairies qui permet de :

Suivre et enregistrer, comprendre et simuler correctement ces interactions est précisément le but principal de l'observatoire prairie dans le cadre du Système d'Observation d'Expérimentation et de Recherche en Environnement TEMPO.

Au-delà, l'observatoire veut donner plus de visibilité aux données recueillies sur les phénomènes qui rythment la vie des prairies (graminées, légumineuses, autres dicotylédones,...).

Enfin, l'observatoire des prairies pourra s'intéresser aux rythmes associés aux élevages et aux calendriers des éleveurs exploitant ces ressources (mises bas, mises à l'herbe, transhumances...).